



AVIS N°2023-049/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SR/SA DU 19 AVRIL 2023

PORTANT INTERDICTION DE L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ DANS LE CADRE DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX F_DAAF-66733 n°040/MCOT/PRMP/SP-PRMP DU 24 OCTOBRE 2022 RELATIVE A L'ACQUISITION DE 100 BANDEROLES, DE 2000 PLAQUETTES D'INFORMATION ET D'IMPRIMES DIVERS AU PROFIT DE LA MAIRIE DE COTONOU.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°407/MCOT/SE/PRMP/SP-PRMP du 06 avril 2023 enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, la Personne responsable des marchés publics de la Commune de Cotonou a saisi l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) d'une demande de clarification au sujet de la société « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » attributaire du marché relatif à l'acquisition de 100 banderoles, de 2000 plaquettes d'information et d'imprimés divers au profit de la Mairie de Cotonou avant qu'elle ne soit informée de l'exclusion de cette dernière de la commande publique en République du Bénin ;

Qu'en effet, la PRMP de la Commune de Cotonou expose ce qui suit :

- Suite à la décision n°2023-037/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 09 mars 2023 : « ...la société « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » a été exclue de la commande publique en République du Bénin pour une durée de deux (02) ans à compter du 27 mars 2023 au 26 mars 2025..... Monsieur AGBOKANNOU ENAMBASSI Corneau... au 26 mars 2028 » dans l'affaire n°2023/ARMP-SA/035-23 « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » contre Commune de Porto-Novo ;
- à la date de mise en vigueur de cette décision, les personnes physiques et morales précédemment citées, devenues incapables de contractualiser avec l'Etat Béninois ou l'un de ses démembrements, se trouvent en instance de recevoir un projet de contrat relatif à l'objet cité en première référence, suite à l'avis favorable de l'organe de contrôle compétent reçu en date du 21 mars 2023 ;
- ledit avis a été donné avant la date de mise en effet de cette décision, et vu que, ni la personne morale, ni la personne physique concernée par le point 5 de la décision sont frappées d'incapacités à cette même date ;

Que la PRMP de la Commune de Cotonou soulève la préoccupation suivante : l'organe de contrôle compétent a donné son avis favorable sur la notification du marché à la société « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) », le 21 mars 2023, quelle conduite tenir face à cette intention d'attribution du marché à la société « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » ?

Considérant les dispositions de l'article 8 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Tout marché public doit être conclu, signé et approuvé avant tout début d'exécution » ;

Qu'il en résulte que le processus de passation d'un marché public s'achève par son approbation et voire sa notification définitive à son titulaire tel que prévu par les dispositions de l'article 87 de la même loi ;

Considérant en outre, les dispositions de l'article 84 alinéa 2, 3^e tiret de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 suscitée qui font obligation à l'organe de contrôle compétent de vérifier, dans le cadre de l'examen juridique du projet du marché, préalablement à sa transmission pour approbation de l'autorité compétente, entre autres si : « l'attributaire n'est pas frappé d'exclusion du bénéfice d'attribution des marchés publics » ;

Qu'en l'espèce, le marché attribué à la société « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » n'a pas encore fait l'objet de signature, ni d'approbation, ni de notification définitive à la date du 27 mars 2023 où cette sanction a pris effet à l'encontre de ladite société ;

Qu'ainsi, à compter du 27 mars 2023, tout marché public qui n'a été antérieurement approuvé et notifié à ladite société, ne peut plus l'être jusqu'au 26 mars 2025 ;

Que la décision de l'exclusion de la société « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » ayant été régulièrement publiée dans les canaux appropriés, la poursuite du processus d'attribution de ce marché avec ladite société constituerait une violation des règles d'exclusion de la commande publique et exposerait leurs auteurs aux sanctions pénales prévues par les dispositions de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 suscitée selon lesquelles : « Sans préjudice des sanctions disciplinaires prononcées en application de la réglementation en vigueur, les représentants et membres des autorités contractantes et de

l'administration, des autorités chargées du contrôle et de la régulation des marchés publics, ainsi que toute personne intervenant, à quelque titre que ce soit, dans la chaîne de passation des marchés publics, auteurs ou complices de violations des règles en matière de conflit d'intérêts, de fractionnement de marchés et des règles d'exclusion de la commande publique, sont punis d'une peine de cinq (05) ans à dix(10) ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante millions(50 000 000) à cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA ».

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP)

- dit que le processus d'attribution du marché à la société « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » à l'issue de la procédure de Demande de Renseignements et de Prix relative à l'acquisition de 100 banderoles, de 2000 plaquettes d'information et d'imprimés divers lancée par la Commune de Cotonou ne peut être poursuivi ;
- ordonne à la PRMP de la Commune de Cotonou de passer au deuxième soumissionnaire en lice pour ce marché ou à défaut, de relancer la procédure de passation du marché en cause ;
- de notifier le présent avis à tous les soumissionnaires à ce marché.



The signature is in blue ink and is stylized. To its left is a circular blue stamp. The text in the stamp, from top to bottom, reads: 'Présidence de la République', 'Le Président', and 'ARMP'.

Séraphin AGBAHOUNGBATA